

A close-up photograph of a chrome water tap with water flowing from it. The background is a soft, out-of-focus blue. The entire image has a blue color cast.

Eau
de **Saintes**

DISTRIBUTION ET ASSAINISSEMENT

RÈGLEMENT DU SERVICE PUBLIC
D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

LES MOTS POUR SE COMPRENDRE

Vous

Désigne l'usager, c'est-à-dire toute personne, physique ou morale, titulaire du contrat de déversement auprès du Service Public de l'Assainissement Collectif.

Votre service public de l'assainissement :

La Collectivité

désigne

LA VILLE DE SAINTES

Autorité organisatrice du Service Public de l'Assainissement Collectif, compétente pour la collecte et le traitement des eaux usées et pluviales.

Elle est propriétaire de tous les ouvrages et équipements associés et réalise tous les investissements structurants pour renforcer et améliorer le service public de l'assainissement collectif.

et

L'Exploitant

désigne l'entreprise

VEOLIA EAU

Compagnie Générale des Eaux

à qui la Collectivité a confié la gestion, l'entretien des ouvrages et installations d'assainissement collectif et le renouvellement de certains équipements, ainsi que les relations avec les usagers du service dans le respect des conditions du règlement du service.

Le service public de l'assainissement non collectif fait l'objet d'un règlement spécifique et ne relève pas du présent document. Pour plus d'information, veuillez contacter la Collectivité ou se référer à la charte du service eau et assainissement de la Collectivité.

L'ESSENTIEL DU REGLEMENT DE SERVICE DE L'ASSAINISSEMENT EN CINQ POINTS

LE RÈGLEMENT DU SERVICE

désigne le document établi par la Collectivité et adopté par délibération du Conseil Municipal du 20 décembre 2013 ;

Il définit les prestations assurées par le service de l'assainissement ainsi que les obligations respectives de l'Exploitant, de la Ville de Saintes, et des usagers.

Le paiement de votre première facture vaut acceptation de ce règlement et des conditions particulières associées.

VOTRE CONTRAT

Votre contrat de déversement est constitué du présent règlement du Service de l'Assainissement et éventuellement de vos conditions particulières.

Vous pouvez souscrire et résilier votre contrat par téléphone, courrier ou internet

LES TARIFS

Les tarifs du service public de l'assainissement (abonnement, mètres cubes assainis ou tout autre tarif qui est appliqué à l'usager) sont fixés par délibération de la Collectivité.

Les taxes et redevances sont déterminées par la loi ou les organismes publics auxquels elles sont destinées.

VOTRE FACTURE

Le Service Public de l'Assainissement collectif est facturé par le Service Public de l'Eau Potable dans les conditions de son règlement de service. La facture est établie sur la base des volumes d'eau potable consommée en mètres cubes (mesurés ou estimés) et peut comprendre une part fixe (abonnement).

LA SÉCURITÉ SANITAIRE

Le service public de l'assainissement collectif est responsable de la sécurité sanitaire sur les ouvrages publics.

Les installations privées ne doivent pas porter atteinte ni à la salubrité publique ni à l'environnement, en particulier les déversements de substances dans le réseau de collecte qui sont réglementés.

1•	LE SERVICE PUBLIC DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF	
1•1	La nature des eaux admises dans le réseau	4
1•2	Les engagements du service public	4
1•3	Les règles d'usage du service public	4
1•4	Les interruptions du service public	4
1•5	Les modifications du service public	5
2•	VOTRE CONTRAT	
2•1	La souscription du contrat	5
2•2	La résiliation du contrat	5
2•3	Si vous habitez un immeuble collectif ou un ensemble immobilier	5
3•	VOTRE FACTURE	
3•1	La présentation de la facture	5
3•2	L'actualisation des tarifs	6
3•3	Les modalités et délais de paiement	6
3•4	En cas de non paiement	6
3•5	Les cas d'exonération ou de réduction	6
3•6	Cas particuliers	6
4.	LE RACCORDEMENT	
4•1	Les obligations	6
4•2	La demande de raccordement	7
5•	LE BRANCHEMENT	
5•1	La description	7
5•2	L'installation et la mise en service	8
5•3	Le paiement	8
5•4	L'entretien et le renouvellement	8
5•5	Les réseaux et canalisations publiques	9
6•	LES INSTALLATIONS PRIVEES	
6•1	Les caractéristiques	9
6•2	L'entretien et le renouvellement	10
6•3	Le cas des rétrocessions de réseaux privés et conditions d'intégration au domaine public	10
7•	LES DISPOSITIONS D'APPLICATION	
7•1	La date d'application	10
7•2	Les modifications au règlement	10
7•3	L'exécution du présent règlement	11
7•4	Les infractions et Poursuites	11
7•5	Les voies de recours des usagers	11
7•6	Les mesures de sauvegarde	11



I • LE SERVICE PUBLIC DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF



Le Service Public de l'Assainissement Collectif désigne l'ensemble des activités et installations nécessaires à l'évacuation des eaux usées et pluviales (collecte, transport, épuration et service-clientèle).

I•1 La nature des eaux admises dans le réseau

Seules les eaux usées domestiques ou assimilables à des eaux usées domestiques (voir annexe I) peuvent être rejetées dans les réseaux d'assainissement.

Il appartient au propriétaire de se renseigner auprès de l'Exploitant sur la nature du système desservant sa propriété.

On entend par :

- eaux usées domestiques, les eaux usées comprenant les eaux ménagères (lessives, cuisines, bains...) et les eaux de vannes (urines et matières fécales),
- eaux usées assimilables à des eaux usées domestiques, les eaux usées provenant d'utilisations de l'eau assimilables à un usage domestique et résultant de certaines activités professionnelles après prétraitement limitativement énumérées en annexe I,
- eaux pluviales ou de ruissellement, les eaux provenant soit des précipitations atmosphériques, soit des arrosages ou lavages des voies publiques ou privées, des jardins, des cours d'immeubles...

Les eaux usées non domestiques (par exemple industrielles) ne peuvent être rejetées dans les réseaux d'assainissement sans autorisation préalable de la Collectivité.

Vous pouvez contacter à tout moment l'Exploitant du service public pour connaître ces conditions de déversement de vos eaux.

I•2 Les engagements du service public

En collectant vos eaux usées, l'Exploitant du service public s'engage à mettre en œuvre un service de qualité à travers :

Un accueil physique de proximité au centre-ville

Pour effectuer toutes vos démarches et répondre à toutes vos questions.

Un accueil téléphonique

Pour effectuer sans vous déplacer, toutes vos démarches et répondre à toutes vos questions.

Une assistance technique permanente :

24 heures sur 24 et 7 jours sur 7 pour répondre aux urgences techniques concernant votre assainissement,

Un site internet dédié

Le règlement des réclamations

En cas de réclamation technique (hors facturation), vous pouvez contacter le service-clientèle de l'Exploitant du service public. Si vous n'êtes pas satisfait par la réponse, vous pouvez vous adresser à l'instance de recours interne : le Directeur Clientèle régional pour lui demander le réexamen de votre dossier.

La médiation de l'eau

Dans le cas où le recours interne ne vous aurait pas donné satisfaction, vous pouvez vous adresser au Médiateur de l'Eau (informations et coordonnées disponibles sur www.mediation-eau.fr).

I•3 Les règles d'usage du service public

En bénéficiant du Service public de l'Assainissement, vous vous engagez à respecter les règles de salubrité publique et de protection de l'environnement.

D'une manière générale, ces règles vous interdisent de déverser dans les réseaux toute substance pouvant :

- causer un danger au personnel d'exploitation,
- dégrader les ouvrages de collecte et d'épuration ou gêner leur fonctionnement,
- créer une menace pour l'environnement.

En particulier, **vous ne devez pas rejeter :**

- le contenu ou les effluents des fosses septiques et des fosses fixes,
- les déchets solides tels que les ordures ménagères, y compris après broyage,
- les huiles ménagères ou de vidanges usagées,
- les hydrocarbures, solvants, peintures, acides, bases, cyanures, sulfures...,
- les engrais, désherbants, produits contre les nuisibles,
- les produits radioactifs,
- les médicaments,
- les lingettes et autres produits non délitables,
- les gaz inflammables ou toxiques, et les produits capables de dégager des gaz ou vapeurs toxiques,
- les produits encrassants (boues, sables, gravats, cendres, cellulose, colles godron, ciment, graisse...).

La grande majorité de ces produits spécifiques doit être impérativement déposée dans les déchetteries et les sites spécialisés.

Vous vous engagez également à respecter les conditions d'utilisation des installations mises à votre disposition. Ainsi, vous ne pouvez pas y déverser :

- des eaux de source ou des eaux souterraines, en particulier lorsqu'elles ont été utilisées dans des installations de traitement thermique ou de climatisation,
- des eaux de vidange de piscines ou bassins de natation sans autorisation préalable de l'Exploitant du service.

Vous ne pouvez pas non plus rejeter des eaux usées dans les ouvrages destinés à évacuer exclusivement les eaux pluviales et réciproquement.

Le non-respect de ces conditions peut entraîner la mise hors service du branchement après l'envoi d'une mise en demeure restée sans effet dans le délai fixé. L'Exploitant du service public se réserve le droit d'engager toutes poursuites.

Dans le cas de risque pour la santé publique ou d'atteinte grave à l'environnement, la mise hors service du branchement peut être immédiate pour protéger les intérêts des autres usagers ou faire cesser un délit.

I•4 Les interruptions du service public

L'Exploitant peut être tenu de réparer ou modifier les installations de collecte des eaux entraînant une interruption du service. Dans la mesure du possible, l'Exploitant vous informe des interruptions du service quand elles sont prévisibles au plus tard 48 h avant le début de l'interruption.

Le service public ne peut être tenu pour responsable d'une perturbation ou d'une interruption dans l'évacuation des eaux due à des travaux de réparation urgents non prévus à l'avance ou due à un cas de force majeure.

Le gel, la sécheresse, les inondations ou autres catastrophes majeures peuvent être assimilés à la force majeure.

1•5 Les modifications du service public

Dans l'intérêt général, la Collectivité peut modifier le réseau de collecte afin de garantir la qualité et la pérennité du patrimoine du service public (extension, réhabilitation, renouvellement de réseaux/canalisations, ouvrages...).

Dès lors que les conditions de collecte sont modifiées et qu'il en a connaissance, l'Exploitant du service doit vous avertir, sauf cas de force majeure, des motifs et conséquences correspondantes.

2• VOTRE CONTRAT

Pour bénéficier du Service public de l'Assainissement Collectif, vous devez être raccordable et devez souscrire auprès de l'Exploitant du service public de l'assainissement un contrat dit « de déversement ».

2•1 La souscription du contrat

Le contrat de déversement peut être souscrit par le propriétaire, le locataire ou l'occupant de bonne foi, ou le syndicat des copropriétaires.

Le titulaire du contrat est responsable de la transmission et de l'information de ce règlement à toute personne utilisant ce service.

Pour souscrire un contrat, il vous suffit d'en faire la demande au service clientèle local de l'Exploitant du service public de l'assainissement par téléphone ou par écrit (courrier ou internet).

Vous recevrez le règlement de service, la charte et éventuellement les conditions particulières de votre contrat de déversement.

Le règlement de la première facture vaut accusé de réception et confirme l'acceptation des conditions particulières du contrat et du règlement du Service public de l'Assainissement Collectif.

Votre contrat prend effet à la date :

- soit de l'entrée dans les lieux (si le branchement est déjà en service),
- soit de la mise en service du branchement.

Les indications fournies dans le cadre de votre contrat font l'objet d'un traitement informatique. Vous bénéficiez de ce sujet du droit d'accès et de rectification prévu par la Loi Informatique et Libertés du 6 janvier 1978.

2•2 La résiliation du contrat

Votre contrat est souscrit pour une durée indéterminée.

Vous pouvez le résilier à tout moment soit par téléphone, soit par écrit (courrier ou internet) ou à l'accueil, avec un préavis de 7 jours.

Une facture d'arrêt de compte vous est alors adressée à partir du relevé de votre consommation d'eau et valant résiliation du contrat. Cette résiliation ne peut intervenir tant que votre installation rejette des eaux dans le réseau de collecte.

L'Exploitant du service public peut pour sa part résilier votre contrat :

- si vous n'avez pas réglé votre facture dans les 6 mois qui suivent la mise hors service du branchement, ou dans le délai indiqué lors de la deuxième lettre de relance valant mise en demeure.
- si vous ne respectez pas les règles d'usage, des installations et du service public.

2•3 Si vous habitez un immeuble collectif ou un ensemble immobilier

Quand un contrat d'individualisation de la fourniture d'eau a été passé pour votre immeuble avec l'Exploitant du service public de l'eau, vous souscrivez de fait à un contrat de déversement individuel pour vos eaux usées.

Si le contrat d'individualisation est résilié, les contrats de déversement individuel le sont aussi de plein droit et le propriétaire ou le syndicat des copropriétaires souscrit alors, pour l'immeuble, un contrat de déversement au Service public de l'Assainissement Collectif auprès du service public de l'eau potable.

En cas de résiliation de la convention d'individualisation, les contrats individuels sont résiliés de plein droit et l'alimentation en eau de l'immeuble fait alors l'objet d'un contrat unique souscrit par le propriétaire ou la copropriété.

3• VOTRE FACTURE

Le Service public de l'Assainissement Collectif est facturé sur le même document que le Service public de l'Eau Potable. Votre facture est calculée sur la base de votre consommation d'eau.

L'abonné reçoit deux factures par an dont l'une est basée sur le relevé de son compteur d'eau potable et l'autre sur une estimation de sa consommation.

3•1 La présentation de la facture

Le service public de l'assainissement est facturé sous la forme d'une redevance dite « redevance de collecte et de traitement des eaux usées ».

Votre facture comporte, pour l'assainissement, les rubriques suivantes :

- **La collecte et le traitement de l'eau usée avec :**
 - Une part variable, liée à votre consommation («mètre cube») et donc aux volumes rejetés dans le réseau d'assainissement
- **Les redevances aux organismes publics**

Elles reviennent à l'Agence de l'Eau notamment pour mener des actions de modernisation des réseaux d'assainissement.

3•2 L'actualisation des tarifs

Les tarifs appliqués sont fixés et actualisés :

- par délibération du Conseil Municipal de la Collectivité,
- par décision des organismes publics concernés ou par voie législative ou réglementaire, pour les taxes et redevances.

Si de nouveaux frais, droits, taxes, redevances ou impôts étaient imputés au Service public de l'Assainissement collectif, ils pourraient être répercutés de plein droit sur votre facture selon la réglementation en vigueur.

Vous êtes informé au préalable des changements significatifs de tarifs, ou au plus tard, à l'occasion de la première facture appliquant les nouveaux tarifs.

3•3 Les modalités et délais de paiement

Les modalités et délais de paiement sont précisés dans le règlement de service public de l'eau potable.

3•4 En cas de non paiement

Les modalités en cas de non paiement sont précisées dans le règlement de service public de l'eau potable.

3•5 Les cas d'exonération ou de réduction

Vous pouvez bénéficier d'exonération ou de réduction :

- Si vous disposez de branchements spécifiques en eau potable pour lesquels vous avez souscrit auprès du Service public de l'Eau des contrats particuliers (irrigation, arrosage, piscine...) excluant tout rejet d'eaux usées.
- En cas de surconsommation liée à une fuite d'eau potable rentrant dans le cadre de la loi n°2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit (article 2).
- En cas de difficultés financières, vous devez envoyer une demande justifiée à l'Exploitant du service qui vous accorde des délais de paiement et pourra vous faire bénéficier d'autres facilités, si votre situation le justifie, selon les termes du dispositif d'assistance en vigueur à la Collectivité de Saintes (décret n°2008-780 du 13 août 2008).

3.6 Cas particuliers

Si vous êtes alimenté en eau, totalement ou partiellement, à partir d'une ressource qui ne relève pas du service public (puits, forage ou installation de réutilisation des eaux de pluie), vous êtes tenu d'en faire la déclaration en Mairie et d'en avertir l'Exploitant du service public d'eau potable. Vous devez en particulier indiquer les usages effectués à partir de cette ressource en eau ainsi qu'une évaluation des volumes utilisés. Dans ce cas, la redevance d'assainissement applicable à vos rejets est calculée :

- soit par mesure directe au moyen de dispositifs de comptage posés et entretenus par vos soins (modèle à valider par l'Exploitant),
- soit sur la base de critères définis par la Collectivité et permettant d'évaluer les volumes prélevés.



4• LE RACCORDEMENT

On appelle « raccordement » le fait de relier des installations privées de collecte des eaux usées et/ou pluviales au réseau public. Techniquement, il se traduit par la construction d'un branchement (voir chapitre 5).

4•1 Les obligations

Dans tous les cas énoncés ci-dessous, les usagers peuvent obtenir toute information sur les dispositions techniques de raccordement auprès de l'Exploitant du service public de l'assainissement.

• pour les eaux usées domestiques

Le raccordement au réseau public d'assainissement est obligatoire. Vous disposez d'un délai de deux ans à compter de la date de mise en service de ce réseau, sauf exceptions prévues par la réglementation en vigueur.

Ce raccordement peut se faire soit directement, soit par l'intermédiaire de voies privées ou de servitudes de passage.

Dès la mise en service du réseau, tant que les installations ne sont pas raccordées, le propriétaire peut être astreint par décision de la Collectivité au paiement d'une somme au moins équivalente à la redevance d'assainissement.

Au terme du délai de deux ans, si vos installations ne sont toujours pas raccordées, cette somme peut être majorée, par décision de la Collectivité, dans la limite de 100% (soit le double de cette somme), ou selon la réglementation en vigueur.

Si la mise en œuvre des travaux de raccordement se heurte à des obstacles techniques sérieux ou si le coût de mise en œuvre est démesuré, vous pouvez bénéficier d'une dispense de raccordement par dérogation expresse de la Collectivité. Dans ce cas, la propriété devra être équipée d'une installation d'assainissement non collectif (autonome) conforme à la réglementation et en bon état de fonctionnement.

Dans le cas d'habitations ou d'aménagements placés en contrebas des voies publiques, le raccordement peut nécessiter la mise en œuvre de dispositifs de pompage à la charge exclusive du propriétaire.

• pour les eaux usées assimilables à des eaux usées domestiques

Lorsque votre activité implique des utilisations de l'eau assimilables à des usages domestiques listés en annexe I (restaurant, laverie etc...), vous devez demander le raccordement de vos eaux usées au réseau public d'assainissement conformément aux dispositions prévues dans l'annexe I.

La demande de raccordement doit préciser la nature des activités exercées et les caractéristiques qualitatives et quantitatives des effluents à déverser.

En cas d'acceptation de votre demande, l'Exploitant vous indique :

- les règles et prescriptions techniques applicables à votre activité,
- les caractéristiques de l'ouvrage de raccordement, y compris les prétraitements éventuels et les volumes acceptés,

- le montant éventuel de la contribution financière ou du remboursement des frais de raccordement,
- les consignes et fréquences d'entretien avec l'obligation d'envoyer les justificatifs d'entretien à l'Exploitant.

L'ensemble des frais inhérents à la mise place des ces prescriptions sont à la charge du demandeur.

Les dispositifs de prétraitement doivent être en permanence maintenus en bon état de fonctionnement.

Des prélèvements et des contrôles des déversements pourront être effectués à tout moment par l'Exploitant du service public de l'assainissement collectif.

Toute modification ou changement d'activité de nature à entraîner une variation en qualité et en quantité des déversements doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Service public de l'Assainissement collectif en effectuant une nouvelle demande.

Le propriétaire ou l'usager d'une installation présentant les caractéristiques décrites ci-dessus et raccordée à la boîte de branchement sans autorisation au réseau de collecte est tenu de régulariser sa situation selon les conditions décrites en annexe 1.

• pour les eaux usées non domestiques

Le raccordement au réseau public d'assainissement est soumis à l'obtention d'une autorisation préalable de la Collectivité. Outre l'arrêté d'autorisation, une convention spéciale de déversement est établie pour définir les conditions techniques et financières adaptées au cas par cas. Elle peut notamment imposer à la charge du demandeur, la mise en place de dispositifs de surveillance et de traitement dans vos installations privées.

• pour les eaux pluviales

Lorsque les conditions le permettent, sous réserve des autorisations réglementaires spécifiques, les eaux pluviales doivent être infiltrées à la parcelle. A défaut, les eaux pluviales peuvent être rejetées dans un collecteur d'eaux pluviales ou un collecteur unitaire si la voie en est dépourvue.

Dans certains cas, le service pourra imposer pour tout nouvel aménagement, à vos frais, la mise en œuvre d'équipements visant à retenir ou réguler le débit de rejet et à préserver la qualité de l'eau rejetée (désableurs, déshuileurs...). Ces règles vous sont précisées au cas par cas selon les préconisations du Plan Local d'Urbanisme et du Schéma Directeur des Eaux pluviales de la Collectivité. Les dispositifs mis en place devront être validés par le service public de l'assainissement avant le début des travaux.

Le raccordement au réseau pluvial public jusqu'au collecteur est à la charge du propriétaire.

L'évacuation des eaux pluviales vers le réseau public de collecte au moyen d'un dispositif de pompage est interdite.

Tout rejet sur fonds privés devra respecter la réglementation en vigueur et les prescriptions du service public de l'assainissement collectif.

Tout rejet d'eau pluviale dans un fossé devra être autorisé par son propriétaire s'il a été démontré que la gestion à la parcelle n'est pas possible. Ce rejet devra dans tous les cas être réglé selon les préconisations du service.

La récupération et l'utilisation des eaux de pluie doivent respecter la réglementation en vigueur. Le propriétaire doit procéder à une déclaration d'usage en mairie.

Vous pouvez contacter l'Exploitant du service pour connaître les caractéristiques du système de collecte des eaux pluviales sur le périmètre du service.

4•2 La demande de raccordement

La demande pour le raccordement et le déversement au réseau d'assainissement public est effectuée auprès de la Collectivité à l'occasion de la demande d'autorisation d'urbanisme ou auprès de l'Exploitant.

Le raccordement effectif intervient à l'issue d'une vérification de conformité satisfaisante des installations privées effectuée par l'Exploitant du service et selon les termes de l'article 6.2.

5• LE BRANCHEMENT

On appelle « branchement » l'ouvrage de raccordement reliant la parcelle privée au réseau public d'assainissement (eaux usées et eaux pluviales).

5•1 La description

Un branchement est constitué d'une partie publique et d'une partie privée.

La partie publique comprend depuis la canalisation publique :

- un dispositif de raccordement au réseau public,
- une canalisation de branchement qui peut être située tant en domaine public qu'en propriété privée,
- un ouvrage dit « regard/boîtier ou tabouret de branchement », pour le contrôle et l'entretien du branchement, placé à proximité de la limite entre le domaine public et la propriété privée.

Ce regard doit être visible et accessible,

Au-delà s'étend la partie privée du branchement assurant le raccordement de l'immeuble au regard.

La partie privée du branchement est constituée :

- de l'ensemble des équipements en amont du regard de branchement permettant le raccordement des canalisations internes des constructions dont les postes de relèvement privés,
- d'un système anti retour le cas échéant.

La partie privée du branchement est réalisée, entretenue et renouvelée par les propriétaires intégralement à leur frais.

Dans le cas où le boîtier ne pourrait être ou n'a pas été installé en limite de propriété la limite de la partie publique correspond à la limite de la propriété. L'obligation de surveillance et d'entretien de l'Exploitant s'étend alors jusqu'au boîtier ; il lui appartient d'obtenir du propriétaire l'accès à la propriété privée pour exécuter son obligation.

Vous devez néanmoins laisser l'Exploitant accéder à ce boîtier sur sollicitation.

5•2 L'installation et la mise en service

La réalisation de branchement suit les étapes suivantes :

La demande initiale : l'instruction

Dans tous les cas, vous devez solliciter l'Exploitant, pour la perspective initiale et la conformité finale du branchement réalisé. Le nombre de branchements à installer est fixé par l'Exploitant du service.

En règle générale, ce nombre est limité à un par propriété et par nature d'eau rejetée dans les réseaux publics d'assainissement (un pour les eaux usées et un pour les eaux pluviales).

Si les eaux sont collectées de manière groupée (eaux usées domestiques avec eaux pluviales) au niveau du réseau principal, leur rejet se fait au moyen d'un branchement public unique mais la collecte des eaux sur la partie privée du branchement doit être séparative jusqu'au regard de branchement.

L'Exploitant du service détermine en accord avec vous, les conditions techniques d'établissement de chaque branchement.

Les travaux

Les branchements seront réalisés selon les prescriptions des règlements en vigueur.

La collectivité peut réaliser les travaux d'installation du branchement pour la partie publique.

Lors de la construction d'un nouveau réseau public d'assainissement, la Collectivité peut, pour toutes les propriétés riveraines existantes, exécuter ou faire exécuter d'office la partie des branchements située en domaine public (jusqu'au regard de branchement inclus) au frais du propriétaire.

A titre indicatif, le délai prévisionnel de réalisation du branchement est de 10 semaines après acceptation du devis.

La collectivité peut différer l'acceptation d'une demande de branchement si des travaux de renforcement ou d'extension du réseau sont à entreprendre. Ces travaux sont réalisés par la Collectivité aux conditions qu'elle définit pour chaque cas particulier.

Ces travaux ne comprennent pas les prestations suivantes, qui restent à la charge du propriétaire ou du syndicat des copropriétaires :

- la remise en état des aménagements réalisés postérieurement à l'installation du branchement, pour la partie située en propriété privée (reconstitution de revêtement, de maçonnerie, de jardins ou espaces aménagés...),

- le déplacement, la modification ou la suppression du branchement effectué à la demande du propriétaire ou du syndicat des copropriétaires.

Le propriétaire ou la copropriété doit faire procéder à l'exécution de ces travaux et cela, à ses frais, risques et périls.

Les travaux concernant la partie privée du branchement, qu'elle se situe en domaine public ou privé est à la charge du propriétaire.

La réalisation d'un branchement public pluvial suit en général la même démarche que le branchement d'eaux usées.

La vérification et le contrôle

L'Exploitant du service est seul habilité à mettre en service le branchement après avoir vérifié la conformité des installations privées.

Avant la mise en service, et quelle que soit l'entreprise qui a réalisé le branchement, l'Exploitant assure systématiquement le contrôle de conformité du branchement et des installations intérieures dans les 48 heures qui suivent la demande de l'abonné.

L'attestation de conformité ou de non-conformité est remise au demandeur et transmise simultanément à la Collectivité, accompagnée d'un schéma en cas de non-conformité.

La suppression ou la modification

Lorsque la démolition ou la transformation d'une propriété entraîne la suppression du branchement, son déplacement ou sa modification, les frais correspondants sont à la charge du propriétaire ou du syndicat des copropriétaires.

5•3 Le paiement

Tous les frais nécessaires à l'installation du branchement (travaux, fournitures, occupation, réfection des chaussées et trottoirs) sont à la charge du demandeur.

Avant l'exécution des travaux, un devis est établi en appliquant les tarifs délibérés par la Collectivité.

Si, à l'occasion de la construction d'un nouveau réseau public d'assainissement, la Collectivité exécute ou fait exécuter d'office la partie des branchements située en domaine public, elle peut vous demander le remboursement de tout ou partie des dépenses entraînées par ces travaux.

En cas de défaut de paiement du solde de la facture dans le délai imparti, la collectivité ou son représentant poursuit le règlement par toute voie de droit.

Pour toute nouvelle construction ou déversement (lié ou non à une autorisation d'urbanisme) impliquant le raccordement de votre propriété postérieurement à la mise en service du réseau d'assainissement la Collectivité peut vous demander une participation financière. (Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif).

Dans le cas de la mise en place de cette participation, la Collectivité en informera les usagers par les moyens les plus adaptés.

5•4 L'entretien et le renouvellement

Les travaux d'entretien, de réparation et de renouvellement du branchement sont à votre charge pour la partie privée du branchement et à la charge de l'Exploitant du service pour la partie publique du branchement.

Les évacuations d'eaux pluviales qui s'écoulent sur la chaussée ainsi que les grilles de seuils situées sur le domaine public sont considérées également comme un raccordement et leur entretien et renouvellement sont donc à votre charge.

L'obligation de surveillance et d'entretien de l'Exploitant s'étend alors jusqu'au boîtier ; il lui appartient d'obtenir du propriétaire l'accès à la propriété privée pour exécuter son obligation si ce dernier est en propriété privée.

Le propriétaire a l'obligation de maintenir le regard accessible et apparent au niveau du sol fini. Si l'Exploitant venait à intervenir sur cette partie, les frais pourraient vous être facturés.

REGIME DES EXTENSIONS REALISEES SUR L'INITIATIVE DES PARTICULIERS

Lorsque le service réalise des travaux d'extension sur l'initiative de particuliers, ces derniers s'engagent à lui verser, à l'achèvement des travaux, une participation égale au coût des travaux, sauf dans le cas où la collectivité accepterait d'en prendre une partie à sa charge.

Dans le cas où les engagements de remboursements des dépenses sont faits conjointement par plusieurs usagers, le service détermine la répartition des dépenses entre ces usagers en se conformant à l'accord spécial intervenu entre eux.

A défaut d'accord spécial, la participation totale des usagers dans la dépense de premier établissement est partagée entre eux proportionnellement aux distances qui séparent l'origine de leurs branchements de l'origine de l'extension.

5.5 Les réseaux et canalisations publiques

Les travaux d'extension, de renforcement, de modernisation ou de renouvellement des réseaux sont réalisés par la Collectivité.

Ces travaux peuvent provoquer des déplacements de branchements (au frais de la Collectivité pour la partie publique du branchement), ou la mise en conformité des raccordements notamment si le réseau passe d'un réseau dit unitaire (acceptant les eaux usées et pluviales) à un réseau dit séparatif (où les eaux usées et pluviales sont rejetées dans deux canalisations distinctes). Ces modifications pourront vous amener à réaliser à vos frais des travaux sur vos propres évacuations (séparation des eaux usées – eaux pluviales par exemple) afin d'être en situation conforme vis-à-vis de la réglementation en vigueur et du présent règlement service public. Ceci est suivi d'un contrôle par l'Exploitant du service.

Travaux de renforcement et d'extension réalisés pour le compte de particuliers, de lotisseurs ou d'aménageurs privés

Les travaux de renforcement et d'extension du réseau situé en domaine public autres que les travaux de branchement, demandés par des particuliers, des constructeurs, des aménageurs ou des lotisseurs font l'objet de conditions particulières. Le raccordement au réseau public des lotissements et de certaines opérations de construction fait l'objet de conditions particulières.

Cas des réseaux publics en servitude : les propriétaires de parcelle grevée par une servitude (généralement notariée) de passage de canalisation publique ont la responsabilité et l'obligation de maintenir accessibles ces canalisations et de n'effectuer aucun aménagement pouvant nuire à ces ouvrages. La Collectivité et l'exploitant pourront accéder à ces parcelles sur demande.

6• LES INSTALLATIONS PRIVÉES

On appelle « installations privées » les installations de collecte des eaux usées et/ou pluviales situées en amont du regard

de branchement. Si ce dernier n'existent pas, l'Exploitant interviendra jusqu'en limite de propriété.

6.1 Les caractéristiques

La conception et l'établissement des installations privées sont exécutés à vos frais et par l'entrepreneur de votre choix.

Ces installations doivent être conformes aux règles de l'art ainsi qu'aux dispositions du règlement sanitaire départemental.

A ce titre, vous devez vous rapprocher du Service public de l'assainissement collectif pour connaître les conditions particulières éventuellement applicables à votre habitation ou votre établissement.

Le service de l'assainissement peut imposer à vos frais la réalisation sur votre propriété d'équipements de réduction de la pollution de vos rejets ou d'ouvrages de limitation ou de régulation des apports d'eaux (usées, pluviales) selon les prescriptions des annexes 1 et 2.

Vous devez notamment respecter les règles de base suivantes :

- ne pas raccorder entre elles les conduites d'eau potable et les canalisations d'eaux usées et /ou pluviales, ni installer de dispositifs susceptibles de laisser les eaux usées et/ou pluviales pénétrer dans les conduites d'eau potable ou vice-versa. Sont également interdits tous les dispositifs susceptibles de laisser les eaux usées pénétrer dans la conduite d'eau potable, soit par aspiration due à une dépression accidentelle, soit par reflux dû à une surpression créée dans la canalisation d'évacuation.

- l'évacuation des ordures ménagères par les égouts même après broyage préalable est interdite (exemple broyeurs d'éviers).

- ne pas utiliser les descentes de gouttières pour l'évacuation des eaux usées ou assimilées.

- s'assurer que les installations privées sont conçues pour protéger la propriété contre tout reflux d'eaux usées ou pluviales en provenance du réseau public notamment lors de sa mise en charge (joints et tampons étanches, dispositif anti-refoulement ...).

De même, vous vous engagez à :

- ne pas drainer d'eau de nappe ou de source par vos installations intérieures,

- équiper de siphons tous les dispositifs d'évacuation (équipements sanitaires et ménagers, cuvettes de toilettes, grilles de jardin, ...). Le raccordement de plusieurs appareils à un même siphon est interdit. Aucun appareil sanitaire ne peut être raccordé sur la conduite reliant une cuvette de toilettes à la colonne de chute,

- poser toutes les colonnes de chutes d'eaux usées verticalement et les munir de tuyaux d'évent prolongés au-dessus des parties les plus élevées de la propriété ou de tout dispositif permettant de les maintenir à la pression atmosphérique. Les colonnes de chutes doivent être totalement indépendantes des canalisations d'eaux pluviales,

- installer les dispositifs particuliers de prétraitement et ouvrages de régulation des débits prescrits par la Collectivité,

- assurer l'accessibilité des descentes de gouttières dès lors qu'elles se trouvent à l'intérieur,

- assurer une collecte séparée des eaux usées et pluviales jusqu'aux regards de branchements. Les canalisations et regards de visite devront être étanches (y compris pour les odeurs) pour éviter toute perte ou apport d'eau jusqu'au branchement. En particulier, lors de travaux nécessitant de raccorder un équipement (douche, machine à laver, ...) ou une installation (descente de gouttière, grille de cour, ...), veillez à bien respecter les circuits d'évacuation (les eaux usées dans les canalisations d'eaux usées et les eaux pluviales dans celles des eaux pluviales).

Attention : dès la mise en service d'un branchement raccordé au réseau public d'assainissement, vous devez mettre hors service les installations d'assainissement autonome (fosses, filtres,...). Ces ouvrages devront être vidangés, par une entreprise agréée, puis démolis ou désinfectés et comblés avec un matériau inerte.

6.2 L'entretien et le renouvellement

L'entretien, le renouvellement et le maintien en conformité des installations privées n'incombent pas à l'Exploitant du service. Celui-ci ne peut être tenu pour responsable des dommages causés par l'existence ou le fonctionnement des installations privées ou par leur défaut d'entretien, de renouvellement ou de maintien en conformité.

L'Exploitant, en tant que responsable du service d'assainissement, a le droit et le devoir de vérifier la conformité des branchements d'eaux usées, et, le cas échéant, d'eaux pluviales, aux règles de l'art et au code de la santé publique. Il dispose d'un droit d'accès aux propriétés privées pour vérifier la conformité des installations nécessaires pour amener les eaux usées et eaux pluviales à la partie publique du branchement. Il est tenu de prendre toutes mesures techniques de sauvegarde qu'il estime nécessaires pour éviter dans la mesure du possible les conséquences nuisibles des déversements.

Dans le cas où des défauts sont constatés, vous devez y remédier à vos frais. Le service public pourra vous imposer un délai de réalisation pour les travaux de mise en conformité de vos installations. Ces travaux peuvent être exécutés par l'Exploitant du service, à votre demande, ou par une entreprise de votre choix. Dans ce dernier cas, vous devez informer l'Exploitant de la fin des travaux de mise en conformité. Faute de quoi, la Collectivité peut, après mise en demeure, procéder ou faire procéder d'office, à vos frais, aux travaux de mise en conformité.

En cas d'obstacle à l'accomplissement de ces missions, l'usager récalcitrant peut être astreint au paiement de la somme au moins équivalente à la redevance qu'il aurait payée au service public d'assainissement si son immeuble avait été raccordé au réseau et qui peut être majorée dans une proportion fixée par le Conseil Municipal de la Collectivité dans la limite de 100% (soit le double de la redevance) ou selon la réglementation en vigueur.

Dans le cas d'équipements communs en propriété publique, l'entretien est à la charge des bénéficiaires.

Si nécessaire, une visite de contrôle de la conformité des installations est effectuée. Elle vous est facturée selon un tarif délibéré par la Collectivité.

Dans le cas d'une vente, le contrôle, à la demande du notaire, sera facturé et établi de la manière suivante :

A l'occasion de la cession d'un bien immobilier, la Collectivité, le vendeur ou l'acheteur (éventuellement par l'intermédiaire d'un notaire) peut demander une attestation de desserte et/ou de contrôle de la conformité des rejets de la totalité des installations, tant intérieures qu'extérieures, de la propriété concernée.

Cette vérification est réalisée soit par l'Exploitant soit par une autre entreprise choisie par le demandeur. Elle donne lieu à la production d'une attestation de conformité des installations privées remise au demandeur et à la Collectivité. Le cas échéant, l'attestation précise également les travaux de mise en conformité à réaliser.

Lorsqu'il réalise le contrôle, l'Exploitant produit le rapport de conformité sous un délai indicatif de 8 jours.

Lorsqu'il ne réalise pas le contrôle, l'Exploitant doit transmettre au demandeur ou à l'entreprise que celui-ci aura choisie pour réaliser le contrôle, un extrait de plan précisant la nature des réseaux de collecte des eaux usées et pluviales auxquels la propriété est raccordée ou devrait l'être.

En cas d'observation du présent règlement ou de risque pour la sécurité ou la salubrité publique, l'Exploitant du service peut exécuter d'office et à vos frais, tous les travaux rendus nécessaires. Sauf cas d'urgence, vous serez informé préalablement à la réalisation de ces travaux par le moyen qui semble le plus adapté par le service.

6.3 Le cas des rétrocessions de réseaux privés et conditions d'intégration au domaine public

Le cas de rétrocession de réseaux ou d'équipements privés et leur intégration au domaine public font l'objet de conditions particulières définies par la Collectivité.

7- LES DISPOSITIONS D'APPLICATION

Le présent règlement a été établi pour tenir compte des dispositions légales en la matière et constitue le lien contractuel qui vous lie au service public de l'assainissement collectif.

7.1 La date d'application

Le présent règlement entrera en vigueur le 1er janvier 2014, après son adoption en Conseil Municipal, une fois qu'aurait été accomplies les formalités de publicité et de transmission au contrôle de légalité. Le paiement de la première facture par l'abonné vaut acceptation de ce règlement.

7.2 Les modifications au règlement

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées par le Conseil Municipal de Saintes. Elles seront portées à votre connaissance préalablement à leur date d'entrée en vigueur par le moyen de communication jugé le plus approprié par le service public de l'assainissement.

7.3 L'exécution du présent règlement

La Collectivité et son Exploitant du service assainissement ainsi que tous les agents habilités à cet effet sont chargés en ce qui les concerne, d'exécuter et de faire respecter les clauses du présent règlement.

7.4 Les infractions et poursuites

Les infractions au présent règlement sont constatées, soit par les agents du service d'assainissement collectif soit par le représentant légal ou mandataire de la collectivité. Elles peuvent donner lieu à une mise en demeure et éventuellement à des poursuites devant des tribunaux compétents.

7.5 Voies de recours des usagers

En cas de faute imputable au Service Public d'Assainissement collectif, l'usager qui s'estime lésé peut saisir les tribunaux compétents. Préalablement à la saisine des tribunaux l'usager peut adresser un recours gracieux au Maire, responsable de l'organisation du service.

7.6 Mesures de sauvegarde

En cas de non respect des conditions définies dans les conventions de déversement passées entre le Service Public d'Assainissement Collectif et des établissements industriels troublant gravement, soit l'évacuation des eaux usées, soit le fonctionnement des stations d'épuration, ou portant atteinte à la sécurité du personnel d'exploitation, la réparation des dégâts éventuels et du préjudice subi par le service est mise à la charge du signataire de la convention. Le Service Public d'Assainissement Collectif pourra mettre en demeure l'usager, par lettre recommandée avec accusé de réception, de cesser tout déversement irrégulier dans un délai inférieur à 48 heures.

Délibéré lors de la séance du Conseil Municipal de Saintes le 20 décembre 2013
et après avis de la Commission Consultative des Service Publics Locaux du 11 décembre 2013,

Le Maire,
Jean Rouger



Annexe 1 : Eaux usées assimilables à des eaux usées domestiques : prescriptions techniques particulières

Certaines catégories d'eaux usées nécessitent de respecter des prescriptions techniques pour être assimilées comme domestiques et être acceptées dans le réseau public d'assainissement. Les prescriptions particulières sont présentées par type d'activité selon la classification retenue par la réglementation.

Le Service Public de l'Assainissement Collectif vous apporte à votre demande toute précision relative aux prescriptions particulières et éventuelles conditions spécifiques applicables à votre activité.

Activités issues de l'arrêté du 21 décembre 2007*	Rejets	Polluants type	Prétraitement	Paramètres analytiques à contrôler une fois par an	Implantation et entretien
Restaurants, cuisines collectives ou d'entreprises, restaurants rapides, traiteurs, charcuteries,...	eaux de lavage (issues des éviers, des machines à laver, les siphons de sol de la cuisine et de la plonge...)	graisses	séparateur à graisses	SEC ou MEH, DCO, DBOS, MES pH, Température, Volume, Chlorures (pour activités de Salaison)	Séparateurs à graisse et à fécule (normes NF) ou toute autre solution de prétraitement (le cas échéant, dégrillage, tamisage) nécessaire Ces installations doivent être accessibles pour permettre leur entretien.
	eaux issues des épiluches de légumes	matières en suspension (fécules)	séparateur de fécules		
Laverie, dégraissage des textiles	eaux issues des machines à laver traditionnel à l'eau	produits nettoyant (pH alcalins), matières en suspension (peluches), T°C élevée	décantation dégrillage, tamisage dispositif de refroidissement	Volumés pH, température Perchloroéthylène	Ces installations sont en permanence maintenues en bon état de fonctionnement et vidangées autant que nécessaire.
	eaux de contact issues des machines de nettoyage à sec	solvant	double séparateur à solvant		
Cabinets d'imageries	Prescriptions techniques seront établies au cas par cas selon la nature des activités (circulaire DGT/SASN du 21/04/2010 et art R.4456-8-11 du code du travail)				Vous devez tenir à disposition du service public d'assainissement les justificatifs attestant le bon état d'entretien de ces installations ainsi que les justificatifs d'élimination des déchets (BSD) issus des opérations de vidange.
Cabinet dentaire	Effluents liquides contenant des résidus d'amalgames dentaire	mercure	séparateur d'amalgame de façon à retenir 95% au moins, de l'amalgame contenu dans les eaux (Arrêté du 30/03/1998)	Mercure Volumés	
Maisons de retraite	Prescriptions techniques seront établies au cas par cas selon la nature des activités potentielles exercées dans l'établissement telles que : blanchisserie ou cuisine			Sec ou MEH, DCO, DBOS, MES pH, Température, Volume	Les déchets collectés sont évacués selon une filière agréée.
Piscines	Eaux de vidanges	chlore	Les prescriptions techniques pour ces activités seront établies au cas par cas par la collectivité	Volumés, température, pH, chloramine	Art. R.1331-2 du CSP ; Art. L1332-1 à L1332-9 du CSP
Etablissements d'enseignement et d'éducation	Les éventuelles prescriptions techniques seront établies au cas par cas selon la nature des activités potentielles exercées dans l'établissement (ex : blanchisserie, cuisine ...)				
Centres des soins médicaux ou sociaux					
Activités de contrôle et d'analyse techniques					
Salons de coiffure, institut de beauté, bains douche					
Activités récréatives, culturelles d'édition et de production audio et vidéo					

* L'arrêté du 21 décembre 2007 relatif aux modalités d'établissement des redevances pour pollution de l'eau et pour modernisation des réseaux de collecte détermine la liste des activités dont les utilisations de l'eau sont assimilables à un usage domestique)

Annexe 2 : Précision sur les eaux pluviales :

Dans le réseau pluvial ne sont déversées que les eaux pluviales. En cas de déversement susceptible de provoquer une saturation du réseau pluvial, la Collectivité se réserve la possibilité de refuser le raccordement de vos installations ou d'imposer la réalisation d'ouvrages de limitation ou de régulation des débits d'apports d'eaux pluviales.

Sous réserve d'autorisation préalable de la Collectivité, les eaux suivantes peuvent être admises :

- les eaux de refroidissement ou de pompe à chaleur dont la température ne dépasse pas 30°C,
- certaines eaux pluviales contaminées et/ou eaux usées autres que domestiques, ayant reçu un prétraitement ou non, dont la qualité est néanmoins compatible avec le milieu naturel et les installations et ouvrages du service public d'assainissement collectif.